

## Avis des sociétés

**FCP MAGHREBIA PRUDENCE**  
**Fonds Communs de Placement**  
**Régis par le Code des OPC**  
**Promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001**

### **MODIFICATION PORTANT SUR LES FRAIS DE SOUSCRIPTIONS ET LES FRAIS DE RACHATS**

L'UNION FINANCIERE et ASSURANCES MAGHREBIA VIE informent le public et les porteurs de parts du dit fonds des changements suivants :

#### **1- Changement relatif aux frais de souscriptions**

**Les frais de souscriptions initialement fixés à 2% du montant des souscriptions sont modifiés comme suit :**

- 2%: pour les souscriptions inférieures ou égales à 100 000 DT ;
- 1% : pour les souscriptions strictement supérieures à 100 000 DT et inférieures ou égales à 200 000 DT ;
- 0,5% : pour des souscriptions au delà de 200 000 DT.

#### **2- Introduction des frais de rachats**

Lors d'un rachat, le montant à racheter sera diminué d'un droit de sortie pour tous ceux qui procéderont au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts, et ce, selon les modalités suivantes :

- 2% : pour les rachats avant la deuxième année de la date de souscription ;
- 1% : pour les rachats entre la deuxième et la troisième année de la date de souscription ;
- 0% : pour tout rachat au-delà de la troisième année de la date de souscription.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article 11 de la décision générale du Conseil du Marché Financier n°8 du 1<sup>er</sup> avril 2004, les porteurs de parts ont la faculté de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

**FCP MAGHREBIA SELECT ACTIONS**  
*Fonds Communs de Placement*  
*Régis par le Code des OPC*  
*Promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001*

**MODIFICATION PORTANT SUR LES FRAIS DE SOUSCRIPTIONS ET LES FRAIS DE RACHATS**

L'UNION FINANCIERE et ASSURANCES MAGHREBIA VIE informent le public et les porteurs de parts du dit fonds des changements suivants :

**3- Changement relatif aux frais de souscriptions**

**Les frais de souscriptions initialement fixés à 2% du montant des souscriptions sont modifiés comme suit :**

- 2%: pour les souscriptions inférieures ou égales à 100 000 DT ;
- 1% : pour les souscriptions strictement supérieures à 100 000 DT et inférieures ou égales à 200 000 DT ;
- 0,5% : pour des souscriptions au delà de 200 000 DT.

**4- Introduction des frais de rachats**

Lors d'un rachat, le montant à racheter sera diminué d'un droit de sortie pour tous ceux qui procéderont au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts, et ce, selon les modalités suivantes :

- 2% : pour les rachats avant la deuxième année de la date de souscription ;
- 1% : pour les rachats entre la deuxième et la troisième année de la date de souscription ;
- 0% : pour tout rachat au-delà de la troisième année de la date de souscription.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article 11 de la décision générale du Conseil du Marché Financier n°8 du 1<sup>er</sup> avril 2004, les porteurs de parts ont la faculté de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

**FCP MAGHREBIA DYNAMIQUE**  
*Fonds Communs de Placement*  
*Régis par le Code des OPC*  
*Promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001*

**MODIFICATION PORTANT SUR LES FRAIS DE SOUSCRIPTIONS ET LES FRAIS DE RACHATS**

L'UNION FINANCIERE et ASSURANCES MAGHREBIA VIE informent le public et les porteurs de parts du dit fonds des changements suivants :

**5- Changement relatif aux frais de souscriptions**

**Les frais de souscriptions initialement fixés à 2% du montant des souscriptions sont modifiés comme suit :**

- 2%: pour les souscriptions inférieures ou égales à 100 000 DT ;
- 1% : pour les souscriptions strictement supérieures à 100 000 DT et inférieures ou égales à 200 000 DT ;
- 0,5% : pour des souscriptions au delà de 200 000 DT.

**6- Introduction des frais de rachats**

Lors d'un rachat, le montant à racheter sera diminué d'un droit de sortie pour tous ceux qui procéderont au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts, et ce, selon les modalités suivantes :

- 2% : pour les rachats avant la deuxième année de la date de souscription ;
- 1% : pour les rachats entre la deuxième et la troisième année de la date de souscription ;
- 0% : pour tout rachat au-delà de la troisième année de la date de souscription.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article 11 de la décision générale du Conseil du Marché Financier n°8 du 1<sup>er</sup> avril 2004, les porteurs de parts ont la faculté de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

**FCP MAGHREBIA MODERE**  
**Fonds Communs de Placement**  
**Régis par le Code des OPC**  
**Promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001**

**MODIFICATION PORTANT SUR LES FRAIS DE SOUSCRIPTIONS ET LES FRAIS DE RACHATS**

L'UNION FINANCIERE et ASSURANCES MAGHREBIA VIE informent le public et les porteurs de parts du dit fonds des changements suivants :

**7- Changement relatif aux frais de souscriptions**

**Les frais de souscriptions initialement fixés à 2% du montant des souscriptions sont modifiés comme suit :**

- 2%: pour les souscriptions inférieures ou égales à 100 000 DT ;
- 1% : pour les souscriptions strictement supérieures à 100 000 DT et inférieures ou égales à 200 000 DT ;
- 0,5% : pour des souscriptions au delà de 200 000 DT.

**8- Introduction des frais de rachats**

Lors d'un rachat, le montant à racheter sera diminué d'un droit de sortie pour tous ceux qui procéderont au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts, et ce, selon les modalités suivantes :

- 2% : pour les rachats avant la deuxième année de la date de souscription ;
- 1% : pour les rachats entre la deuxième et la troisième année de la date de souscription ;
- 0% : pour tout rachat au-delà de la troisième année de la date de souscription.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article 11 de la décision générale du Conseil du Marché Financier n°8 du 1<sup>er</sup> avril 2004, les porteurs de parts ont la faculté de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.